

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN KIT MULCHING/TONDEUSE MULCHING

Entre :

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole représentée par son Président en exercice ou son représentant, ci-après désignée « Le Havre Seine Métropole » ou « la Communauté urbaine » d'une part,

Et :

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone (fixe et/ou mobile) :

E-mail :, ci-après désigné « l'acquéreur » d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du programme « Nous on dit zéro gâchis », Le Havre Seine Métropole est engagé dans un programme pluriannuel de réduction et valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets verts issus de l'entretien des jardins des foyers du territoire représentent plus de 20 000 tonnes chaque année. Ce flux est le deuxième poste d'activité, en tonnages, le plus important après les terres et gravats déposés dans les centres de recyclage. Annuellement, le transport et le traitement des déchets verts représentent une dépense de l'ordre de 1,25M€ pour le Havre Seine Métropole. Or, ces déchets biodégradables peuvent trouver une autre voie que celle des filières de traitement de la Communauté urbaine. Plusieurs solutions existent pour les réduire, voire ne plus avoir à les faire sortir de son jardin. Ainsi la Communauté urbaine est déjà engagée dans une opération de compostage qui permet d'en réduire une partie, mais certains volumes trop importants ne peuvent être traités de cette façon. Aussi, en complément et dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, la Communauté urbaine a décidé de mettre en place une aide financière à l'acquisition d'un matériel de tonte réduisant les déchets à la source.

Les matériels concernés par cette opération sont les suivants :

- Kit Mulching à adapter sur les tondeuses classiques
- Robot tondeur ou tondeuse mulching

Le mulching est une technique qui permet de ne pas avoir à ramasser les déchets de tonte. En effet, elle consiste à laisser sur la parcelle les tontes de pelouses qui vont alors s'y décomposer pour enrichir naturellement le sol. Ce système permet donc, en réduisant les déchets de tonte, de limiter les dépenses de transport et traitement associés. Il contribue par ailleurs, en limitant les apports en centre de recyclage, à réduire les émissions de CO₂ associées aux trajets aujourd'hui réalisés.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole s'engage à verser une participation financière à l'acquisition d'un dispositif de réduction des tontes de gazon dans les conditions et limites fixées à la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Communauté urbaine à l'acquéreur pour une durée de 2 ans. La convention ne pourra être renouvelée.

Article 3 – Montant de l'aide financière

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole remboursera l'acquéreur sur facture à hauteur de 30% du montant Hors Taxe du dispositif acheté et réellement payé (c'est-à-dire en tenant compte des éventuelles réductions commerciales, offres promotionnelles, déductions liées à une carte de fidélité et autres ristournes), et dans la limite d'un seul remboursement de 150 euros par foyer. Ce remboursement est conditionné par l'envoi des pièces justificatives désignées dans l'article 4 de la présente convention.

Ce remboursement s'effectuera en un seul versement.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide financière

L'opération « Mulching » est réservée aux 300 premiers habitants (personnes physiques privées) du territoire le Havre Seine Métropole qui présenteront une demande avant le 31 décembre 2022 et au maximum 3 mois après l'achat. Après cette date, l'opération sera clôturée même dans le cas où les 300 dossiers ne seraient pas atteints.

Les demandes de participation financière seront examinées dans l'ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi).

Une fois les 300 premiers dossiers instruits et dans le cas de dossiers non recevables, les demandes suivantes seront étudiées dans leur ordre d'arrivée.

Dossier complet sur le formulaire : l'acquéreur doit impérativement fournir :

- **2 exemplaires originaux** de la présente convention complétée avec ses coordonnées (haut de la première page) et signée (en bas à gauche de la dernière page)
- Copie de la facture nominative acquittée mentionnant le matériel acheté.
La mention « mulching » devra obligatoirement apparaître sur la facture du kit ou du matériel acheté. A défaut, la notice de l'équipement faisant apparaître cette notion doit être jointe au dossier.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (type facture électricité, eau) au nom de l'acquéreur, attestant de l'adresse de la parcelle pour laquelle l'aide est demandée
- Une déclaration sur l'honneur que ladite parcelle de terrain fait une surface minimale de 300 m² et qu'il s'agit de la résidence principale du foyer (quel que soit le titre d'occupation)
- Un relevé d'identité bancaire pour le versement de la subvention
- Copie d'une pièce d'identité au nom de l'acquéreur

En cas de dossier incomplet, l'acquéreur en sera averti et il disposera d'un délai de 7 jours pour le compléter. Passé ce délai ou en cas de dossier toujours incomplet, sa demande sera définitivement rejetée.

Article 5 – Modalités de contrôle

La Communauté urbaine se réserve le droit d'assurer un contrôle du matériel acheté suite à l'envoi du dossier de demande de participation financière. Ce contrôle pourra avoir lieu avant ou après le versement de la participation financière. En cas de non utilisation ou de non possession de l'équipement, l'acquéreur devra assurer le remboursement de l'aide perçue.

L'acquéreur sera également tenu de rembourser l'aide perçue en cas de non-respect de la présente convention, dont notamment transmission de document ou d'information erronés, et engagement (article 6) non tenu.

Article 6 – Engagement de l'acquéreur

En contrepartie de l'aide financière accordée, l'acquéreur s'engage à :

- Utiliser son kit mulching ou son robot tondeuse mulching pour l'entretien de ses pelouses
- Ne plus amener ses tontes en centre de recyclage ni les présenter à la collecte des biodéchets

Article 7 – Droit à l'image

L'acquéreur autorise l'utilisation de photographies conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, et à reproduire et communiquer au public les photographies, vidéos ou captations numériques prises dans ce cadre.

Fait en deux exemplaires originaux

A :

Le :

L'acquéreur

A : Le Havre

Le :

Pour la Communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole

Cadre réservé à l'administration

Matériel acheté et date d'achat	Montant de l'achat	Calcul du montant de la participation : Double limite de 150 euros au maximum et de 30% du montant HT réellement payé